

---

**Convention sur les armes à sous-munitions** 26 juin 2013Français  
Original : anglais

---

**Quatrième Assemblée des États parties****Lusaka, 10-13 septembre 2013**

Point 10 c) de l'ordre du jour provisoire

**Examen des questions relatives à la dépollution et à la réduction des risques en application de l'article 4****Respect de l'article 4****Document soumis par le Président de la troisième Assemblée des États parties****Introduction**

1. Le présent document examine les mesures que les États devraient prendre pour respecter les obligations de l'article 4 les visant. Il met en particulier l'accent sur les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4 qui a trait aux enquêtes visant à déterminer les zones où la contamination est avérée ou soupçonnée. L'article 4 a principalement pour objectif l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions présentes dans le sol afin que la terre puisse être utilisée en toute sécurité. Pour atteindre cet objectif, les zones contaminées doivent être soigneusement repérées et délimitées de façon à faciliter des opérations de dépollution efficaces et à permettre, par la suite, de faire une déclaration de conformité en toute confiance. Il ressort de l'expérience qu'une identification et une délimitation précise des zones contaminées par des armes à sous-munitions peuvent s'avérer plus difficiles que les opérations de dépollution proprement dites.

2. Au fur et à mesure que les enquêtes et les opérations de dépollution entreprises par les États progresseront, l'importance de la nécessité de définir clairement ce qui constitue l'exécution des obligations prévues à l'article 4 du Traité s'affirmera. Il se pourrait qu'une même compréhension par les États parties et les parties prenantes nationales et internationales compétentes chargées de la mise en œuvre des conséquences du respect de l'article 4 aide les États à concevoir et mettre en œuvre leurs enquêtes et plans de dépollution.

3. Les recommandations formulées dans le présent document visent à donner aux États parties une orientation stratégique et d'ensemble quant aux modalités de la planification et de la réalisation des enquêtes et opérations de dépollution des zones contaminées par les armes à sous-munitions. Les recommandations se rapportent directement aux articles et paragraphes pertinents de la Convention et n'entraînent aucune obligation supplémentaire pour les États parties. De plus, elles ne se substituent aucunement aux normes nationales et internationales de la lutte antimines ou toutes autres procédures opérationnelles.

## Historique

4. La deuxième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions a reconnu qu'il était utile d'appliquer toutes les méthodes disponibles pour réaliser efficacement les enquêtes et l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions. Les États parties ont, lors de cette Assemblée, accueilli avec satisfaction un document comportant une série de recommandations concrètes et opérationnelles sur la manière la plus efficace et la plus efficiente possibles de s'attaquer aux restes d'armes à sous-munitions<sup>1</sup>.

5. Dans le document intitulé « *Utiliser toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement, efficacement et rapidement l'article 4* », présenté à la deuxième Assemblée des États parties par l'Australie en qualité d'Amie du Président, qui porte sur la dépollution, on souligne sept principes directeurs pour la conduite des enquêtes et des opérations de dépollution afin qu'elles soient aussi efficaces et efficientes que possible. Le présent document s'inspire de l'analyse et des recommandations figurant dans ce document et les élabore plus avant.

## Exigences énoncées par la Convention et autres considérations

6. Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 4, un État doit présenter une déclaration de conformité lorsqu'il a rempli les obligations énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 4 en prenant les mesures soulignées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4.

7. L'essentiel des modalités de l'exécution des obligations au titre de la Convention, s'agissant des enquêtes et de la dépollution est précisé :

Au paragraphe 11 de l'article 2 (définition des zones contaminées par des armes à sous-munitions)

À l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4 (obligation de procéder à une enquête et à l'enregistrement des zones contaminées par les armes à sous-munitions)

À l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 (obligation d'enlever et de détruire tous les restes d'armes à sous-munitions dans les zones sous la juridiction ou le contrôle de l'État)

Au paragraphe 3 de l'article 4 (où il est fait état des normes internationales, notamment des normes internationales de la lutte antimines)

8. Par conséquent, un État tenu de dépolluer des zones contaminées par des restes d'armes à sous-munitions doit s'acquitter des mesures ci-après pour pouvoir faire une déclaration de conformité :

a) L'État a mis tout en œuvre pour repérer les zones contaminées par des armes à sous-munitions (telles que définies au *paragraphe 11 de l'article 2*), conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4

et

b) L'État a enlevé et détruit (*conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4*) tous les restes d'armes à sous-munitions dans les zones recensées au cours de la première étape, conformément aux normes nationales et compte tenu des normes internationales (*paragraphe 3 de l'article 2*)<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> « ...l'Assemblée a accueilli chaleureusement le document...et est convenue d'encourager les États parties, si nécessaire, à appliquer les recommandations... » (CCM/MSP/2011/5, section IV, par. 22).

<sup>2</sup> Le paragraphe 3 de l'article 4 stipule que dans l'exercice des activités mentionnées au paragraphe 2 de l'article 4, les États parties tiennent compte des normes internationales, notamment des normes internationales de la lutte antimines. Dans le présent document le terme norme nationale suppose que les normes internationales sont prises en compte pour élaborer les normes nationales.

9. En outre, une même compréhension des conséquences de l'exécution des obligations prévues à l'article 4 devrait aussi être fondée sur :

- Les expériences concrètes et opérationnelles faites par les autorités nationales, les organismes humanitaires de dépollution et les institutions des Nations Unies compétentes.
- Des résultats documentés et vérifiables auxquels a abouti l'application de méthodes précises de repérage des zones contaminées par des armes à sous-munitions.
- Des normes nationales et internationales de la lutte antimines pertinentes.

### **Que faut-il entendre par « Mettant tout en œuvre pour repérer toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions »?**

10. Le paragraphe 11 de l'article 2 définit une zone contaminée par des armes à sous-munitions comme une zone « ...où la présence de restes d'armes à sous-munitions est avérée ou soupçonnée. ». **La première question** qu'il convient de se poser est de savoir comment repérer les zones où la présence de restes d'armes à sous-munitions est avérée ou soupçonnée.

11. Une zone où la présence de restes d'armes à sous-munitions est *avérée* est une zone pour laquelle existe un *élément de preuve matérielle directe* de la présence actuelle de restes d'armes à sous-munitions tel que défini au paragraphe 7 de l'article 2.

12. Une zone où la présence de restes d'armes à sous-munitions est *soupçonnée* est une zone pour laquelle *on peut alléguer de manière convaincante* la présence de restes d'armes à sous-munitions. Une allégation convaincante doit reposer sur *des éléments de preuve indirecte* qui pourront être, entre autres, des rapports ou des déclarations de la population locale, des informations sur l'utilisation actuelle et passée de la terre, l'histoire de conflits et des données d'études actuelles et les types d'accidents. De multiples éléments de preuve devraient être recherchés pour permettre de dire que l'on peut alléguer de manière convaincante qu'une zone déterminée est soupçonnée d'être contaminée, et de définir cette zone d'une manière aussi étroite que possible.

13. Les États parties présents à la deuxième Assemblée sont convenus que le degré de fiabilité des preuves visant à déterminer l'existence *avérée* ou *soupçonnée* de zones contaminées par des armes à sous-munitions devrait être déterminé par des normes nationales qui devraient aussi préciser le suivi nécessaire pour les deux catégories de contamination, avérée et soupçonnée<sup>3</sup>.

14. Une question connexe consiste à définir les modalités de délimitation des zones dont la contamination est avérée ou soupçonnée. Une préoccupation essentielle devrait consister à faire en sorte que ces zones soient définies aussi étroitement que possible sur la base d'éléments de preuve satisfaisants. Durant deux décennies de lutte antimines n'a cessé de se poser le problème de la définition des zones contaminées, beaucoup trop large, ce qui a eu pour effet de rendre inefficace l'utilisation des enquêtes et des moyens de décontamination. Comme indiqué plus haut, de multiples éléments de preuve devraient être recherchés afin de pouvoir définir aussi étroitement que possible une zone que l'on soupçonne d'être contaminée. Tout en insistant sur la nécessité de définir aussi étroitement que possible les zones que l'on soupçonne d'être contaminées, il faut savoir, comme il ressort des paragraphes plus haut, qu'aucune zone ne doit être exclue lorsque demeure la possibilité d'alléguer de manière convaincante la présence de restes d'armes à sous-munitions.

---

<sup>3</sup> Au paragraphe 9 mentionné à la première page du document CCM/MSP/2011/WP.4 est énoncé une série de mesures à cet égard.

15. **La deuxième question** est ce que l'on doit entendre par *tout mettre en œuvre* comme l'exige l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4. Ce terme commande de faire tout ce qui est nécessaire pour s'acquitter de l'obligation. Cela suppose que l'on s'astreigne à rassembler des éléments de preuve concernant les modalités de contamination éventuelle au niveau national et que l'on examine et évalue toutes les sources d'information disponibles, y compris les preuves indirectes.

16. Même si un État partie a tout mis en œuvre pour repérer toutes les zones contaminées par des armes à sous-munitions, il se peut que dans certaines situations l'on découvre des zones contaminées précédemment inconnues. Lorsqu'un État a fait une déclaration de conformité, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 4, en suivant les étapes décrites plus haut, et qu'il découvre ultérieurement la preuve de l'existence d'une contamination antérieure inconnue, il doit alors prendre les mesures convenues par les États parties pour remédier à cette situation. Cela pourrait consister par exemple à prendre les mesures décrites dans le projet de modèle de déclaration volontaire de conformité mentionné plus bas.

## Déclaration de conformité

17. Lorsqu'un État a mené à bien les étapes 1 et 2, et a donc rempli les obligations définies à l'article 4, il doit présenter une déclaration de conformité à l'Assemblée des États parties suivante (*alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 4*). La Convention n'indique pas ce qui doit figurer dans une telle déclaration mais, compte tenu de ce qui précède et en s'appuyant sur l'expérience acquise grâce au formulaire de déclaration de conformité volontaire prévu par la Convention sur l'interdiction des mines anti-personnelles, il est possible de proposer un projet de formulaire de déclaration volontaire adapté à la Convention sur les armes à sous-munitions. Ce projet figure en annexe au présent document.

18. Si un État fait l'objet d'une nouvelle contamination par des armes à sous-munitions après avoir présenté sa déclaration de conformité, il doit, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 4, procéder à l'enlèvement et à la destruction des restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans les zones relevant de sa juridiction « dès que possible, mais au plus tard dix ans après la fin des hostilités actives » à l'origine de la contamination. Une nouvelle déclaration de conformité doit alors être présentée à l'Assemblée des États parties suivante (*alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 4*).

## Recommandations

19. Pour se conformer aux dispositions de l'article 4, un État partie ayant sous sa juridiction ou son contrôle des zones contaminées par des armes à sous-munitions doit, au minimum, prendre systématiquement des mesures (procéder à des enquêtes), conformément aux normes nationales, pour repérer, localiser, délimiter et enregistrer aussi précisément que possible ces zones.

20. Lorsque l'on découvre des restes d'armes à sous-munitions, ce sont les normes nationales qui doivent définir les méthodes et approches visant à déterminer de manière précise les périmètres des zones contaminées, c'est-à-dire, les limites à partir desquelles mettre un terme aux recherches.

21. Toute zone que l'on soupçonne d'être polluée par des restes d'armes à sous-munitions devrait normalement être enregistrée comme un point unique (point sur lequel on a recueilli des éléments de preuve ou point équivalent), à moins que les limites de la zone contaminée puissent être repérées et enregistrées précisément parallèlement. En règle générale, les zones contaminées repérées devraient être enregistrées aussi précisément que possible et leurs périmètres déterminés par la distance aux points pour lesquels on a recueilli des éléments de preuve les plus proches, tels que définis par les normes nationales, tout en se réservant la possibilité d'étendre la zone lorsque de nouveaux points sont repérés.

22. Le degré de fiabilité des preuves nécessaires pour constituer un point témoin devrait être énoncé dans les normes nationales. Ces normes devraient aussi traduire la nécessité de délimiter précisément les zones dont la contamination est avérée ou que l'on soupçonne d'être contaminées, en se fondant sur les meilleures données factuelles disponibles, et faciliter une approche opérationnelle permettant d'ajouter de nouvelles zones aux zones déjà repérées, lorsque l'on trouve des éléments de preuve, plutôt qu'une approche accordant la préférence à l'enregistrement de larges zones qu'il faut ensuite supprimer et réduire faute de disposer de preuves de leur contamination.

23. Toutes les enquêtes devraient, dans la mesure du possible, établir une distinction entre les différentes catégories de contamination en fonction des explosifs afin de distinguer les zones contaminées par des armes à sous-munitions des zones minées et des zones plus généralement contaminées par des munitions non explosées, mais aussi des zones où se conjuguent ces différents types de contamination.

24. Toutes les données pertinentes procédant de ces enquêtes devraient être, au minimum, enregistrées et intégrées à une base de données nationale accessible aux parties prenantes concernées. Des éléments de preuve fiables et crédibles devraient être nécessaires pour intégrer les points dans la base de données afin de garantir l'intégrité des informations consignées. Les données devraient établir une distinction entre les zones nécessitant une enquête plus poussée et les zones devant faire l'objet d'une enquête technique et soumises à des procédures autorisant la mise en circulation des données. Des procédures devraient être prévues pour s'assurer que les données sont systématiquement consignées et mises à jour. La base de données devrait constituer le principal moyen de hiérarchisation des tâches et d'allocation des ressources ainsi que le fondement des stratégies nationales.

25. À l'occasion de leur quatrième Assemblée, les États parties devraient adopter le projet de formulaire pour l'établissement d'une déclaration volontaire de conformité avec l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions tel qu'annexé au présent document de travail.

26. La quatrième Assemblée des États parties devrait accueillir favorablement le présent document de travail dont les principes visent à orienter les États parties qui entreprennent de mettre en œuvre l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions et de s'y conformer.

**Annexe****Projet de formulaire de déclaration volontaire de conformité avec l'article 4 de la Convention, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 4**

1. Une déclaration de conformité devrait, au minimum, contenir ce qui suit :

a) Une déclaration officielle indiquant que l'État s'est acquitté de ses obligations en vertu des alinéas a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 4 assortie de la description des mesures que l'État a prises à cet effet et précisant le lieu où est archivée la documentation portant sur ces mesures. Aux fins d'orientation, cette section de la déclaration devrait comporter ce qui suit :

- i) Une déclaration selon laquelle l'État a tout mis en œuvre pour repérer toutes les zones contaminées par des armes à sous-munitions sous sa juridiction ou son contrôle.
- ii) Une déclaration selon laquelle l'État a enlevé et détruit tous les restes d'armes à sous-munitions de ces zones, ou veillé à leur destruction, conformément à l'article 4 de la Convention. Une déclaration précisant la date à laquelle l'État s'est acquitté de cette obligation.
- iii) Une description des méthodes utilisées pour repérer et remettre à disposition ces zones, ainsi que des zones ayant fait l'objet d'enquêtes et ayant été dépolluées.
- iv) Des informations indiquant où seront déposées les archives documentant ces mesures (y compris les bases de données pertinentes), comment les archives seront gérées et comment contacter l'institution en ayant la responsabilité.
- v) Dans la mesure du possible, la déclaration sera accompagnée de cartes et de données géo-référencées.

et

b) Une description des mesures que l'État prendrait s'il venait à repérer après coup des zones contaminées par des armes à sous-munitions qui n'avaient pas été précédemment repérées :

- i) Une déclaration selon laquelle, dans l'éventualité où des zones contaminées par des armes à sous-munitions précédemment inconnues sont découvertes après coup, l'État entreprendra, dès que possible.
- ii) De déterminer précisément l'étendue des zones contaminées et détruira tous les restes d'armes à sous-munitions ou veillera à leur destruction sur ces zones contaminées et fera en sorte d'empêcher de manière effective les civils d'y pénétrer conformément à l'article 4.
- iii) De faire connaître ses besoins en matière d'assistance aux autres États parties, selon que de besoin.
- iv) De faire rapport sur ces zones contaminées conformément à ses obligations en vertu de l'article 7 et d'échanger des informations à ce sujet par tout autre moyen officiel et informel.
- v) De faire une nouvelle déclaration de conformité après que ces nouvelles zones contaminées auront été repérées et que tous les restes d'armes à sous-munitions s'y trouvant auront été enlevés et détruits.